

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.666 du 22 octobre 2015

A. 215.771/VIII-9690

En cause : **NONDJOCK** Charles,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laure DEMEZ et
Thomas CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015 par Charles NONDJOCK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de Monsieur le Ministre de la Justice du 12 mars 2015 de :

« Article 1 : Monsieur NONDJOCK Charles, né le 27 mai 1967, assistant de surveillance pénitentiaire stagiaire, affecté d'Arlon et muté à la prison de Saint-Gilles en date du 1^{er} mai 2014, est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Article 2 : Cette décision prend cours à la date de notification du présent arrêté»,
et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Thomas CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} août 2013, le requérant, né en 1967, entame un stage d'assistant de surveillance pénitentiaire (niveau C) de douze mois.

2. Jusqu'au 31 octobre 2013, il reçoit une formation théorique et pratique, comprenant plusieurs périodes de stage en centres de détention (Arlon, Saint-Hubert, Dinant et Huy).

3. Le 31 octobre 2013, un premier rapport trimestriel de stage est rédigé pour les mois d'août, septembre et octobre, dans lequel le requérant se voit attribuer la notation globale "négative". Le rapport justifie cette notation, d'une part, par le fait qu'il aurait triché lors d'une interrogation écrite, ce qui est de nature à mettre en doute son honnêteté et sa loyauté, et d'autre part, par le fait que sur le terrain, il aurait un comportement nonchalant, ne prendrait pas d'initiatives, manquerait d'assurance, ne maîtriserait pas les compétences techniques de base attendues, et aurait remplacé une feuille de son tableau de bord comprenant des points d'attention par une feuille vierge, ce qui traduirait une volonté de cacher ses points faibles et conforterait le constat de manque de respect, de loyauté et d'honnêteté.

Le rapport indique qu'il doit s'améliorer en ce qui concerne la proactivité, le rythme de travail soutenu, l'assurance, la maîtrise des compétences techniques, la loyauté et le respect de la hiérarchie, et conclut que le stage peut être poursuivi. Le requérant signe le rapport en exprimant sa désapprobation.

4. À partir du 1^{er} novembre 2013, il est affecté à la prison d'Arlon.

5. Le 31 janvier 2014, un deuxième rapport trimestriel de stage est rédigé pour les mois de novembre, décembre et janvier, dans lequel le requérant se voit attribuer la notation globale "négative". Le rapport justifie cette notation globale, d'une part, en raison d'un échec au test de fouille des locaux, et d'autre part, par le fait que, sur le terrain, il se serait trompé de formulaire lors de la rédaction d'un rapport, ne maîtriserait toujours pas les appels, aurait remis en cause la décision d'une directrice concernant une absence de sanction disciplinaire à un détenu, et aurait exprimé sa démotivation et le fait qu'il ne pouvait compter sur les autres pour assurer sa propre sécurité.

Le rapport indique qu'il doit s'améliorer en ce qui concerne la maîtrise des appels, l'utilisation des formulaires adéquats pour chaque situation, la fouille des locaux et la loyauté vis-à-vis des collègues et de la hiérarchie, et conclut que le stage peut être poursuivi.

Le requérant signe le rapport en exprimant sa désapprobation.

6. Le 30 avril 2014, un troisième rapport trimestriel de stage est rédigé pour les mois de février, mars et avril, dans lequel le requérant se voit attribuer la notation globale "négative". Le rapport justifie cette notation globale, d'une part, en raison d'un échec lors d'un exercice d'intégration, et, d'autre part, par le fait que, sur le terrain, le requérant aurait refusé un appel téléphonique à un détenu alors que ce dernier y avait droit, aurait contesté l'expérience d'un collègue qui le recadrerait, et n'accepterait aucune remarque de la part de sa hiérarchie.

Le rapport indique qu'il doit s'améliorer en ce qui concerne la reconnaissance de ses erreurs de manière à en tirer un enseignement et progresser, et également en ce qui concerne l'exercice d'intégration (épreuve de repêchage).

Le rapport conclut que le stage peut être poursuivi. Le requérant signe le rapport en exprimant sa désapprobation.

7. Le 1^{er} mai 2014, le requérant est muté à la prison de Saint-Gilles, ce qui le rapproche de son domicile situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

8. Le 31 juillet 2014, un quatrième rapport trimestriel de stage est rédigé pour les mois de mai, juin et juillet, dans lequel le requérant se voit attribuer la notation globale "négative". Le rapport justifie cette notation globale par six constatations négatives à savoir qu'après douze mois de stage, les appels sont toujours incorrects, qu'il manque d'autonomie, qu'il ne prend pas d'initiatives, qu'il n'accepte

pas les remarques et les conseils de la hiérarchie alors que les bases techniques ne sont pas encore totalement acquises, qu'il ne se remet pas en question face aux conseils de la hiérarchie et des collègues, et qu'il manque d'autorité avec les détenus.

Le rapport conclut que le requérant devrait être licencié pour inaptitude professionnelle. L'intéressé signe le rapport en exprimant sa désapprobation.

9. Le 15 octobre 2014, la responsable des stages du service d'encadrement P&O de la partie adverse établit une note de synthèse. Cette note comprend notamment un compte rendu de l'entretien de la responsable des stages avec les supérieurs hiérarchiques du requérant, ainsi qu'un compte rendu de l'entretien qu'elle a eu avec celui-ci.

En guise de conclusion, la note de synthèse indique que le requérant n'a eu aucun rapport de stage positif, que les quatre rapports portent la mention négative, que malgré une mutation, il n'a pas donné satisfaction, que les deux établissements pénitentiaires où il a été affecté rapportent les mêmes constats, à savoir la non maîtrise des compétences techniques, le non suivi des consignes de la hiérarchie, le manque de respect de la hiérarchie, le manque de fiabilité et l'incapacité à se remettre en question, et qu'il convient de saisir la commission interdépartementale de recours en matière d'évaluation pour qu'elle examine le cas du requérant et soumette, le cas échéant, à l'autorité compétente une demande de licenciement pour inaptitude professionnelle.

10. À une date non précisée, la commission interdépartementale de recours en matière d'évaluation est saisie du dossier. Le 19 janvier 2015, elle se réunit et auditionne le requérant ainsi que Tania DELHAISE, responsable des stages représentant la direction du service d'encadrement P&O, et deux supérieurs hiérarchiques de celui-ci.

À l'issue de cette audition, la commission décide par quatre voix pour, trois voix contre et une abstention, de soumettre à l'autorité revêtue du pouvoir de nomination une proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

11. Par un arrêté ministériel du 12 mars 2015, le ministre de la Justice décide de licencier le requérant pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du même jour;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée;

Considérant que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant;

Considérant que le requérant expose que l'acte attaqué est "manifestement susceptible de porter gravement atteinte à [son] honneur (...) et à celui de sa famille, à sa réputation tant personnelle que professionnelle et, par voie de conséquence, de créer à son égard, un climat de méfiance et de suspicion"; qu'il soutient que ce préjudice moral ne fera que s'amplifier avec le temps et rendra sa réintégration de plus en plus difficile, et que l'atteinte à ses intérêts est d'autant plus grande que la mesure a été prise en raison de son comportement; qu'il ajoute qu'il est marié et père de deux enfants de quatre et trois ans, et que son épouse ne bénéficie d'aucune source de revenus, de sorte que son licenciement le placera dans une situation de précarité dommageable pour lui et sa famille; qu'il invoque également un préjudice à sa santé et produit à cet égard un certificat médical attestant de la gravité de celle-ci et du fait que son état est directement imputable à l'acte attaqué; qu'il précise encore que l'urgence résulte directement de l'acte attaqué qui opère avec effet immédiat après un préavis de trois mois, et que s'il a attendu la fin du délai de soixante jours pour agir, cela ne signifie pas qu'il n'a pas fait diligence pour agir en suspension, étant donné qu'il n'est pas juriste et qu'il a pu croire qu'un tel délai pour agir demeurerait sans incidence sur l'appréciation de la diligence à agir;

Considérant que le risque pour un stagiaire d'être licencié à la suite d'une évaluation défavorable est inhérent à toute période de stage; que sauf circonstance particulière, l'inconvénient qui en résulte ne peut être considéré comme une atteinte grave et irréversible aux intérêts du stagiaire; que force est de constater, en l'espèce, que le requérant n'invoque aucune circonstance particulière, liée par exemple au caractère dénigrant des motifs du licenciement, à un contexte particulier de l'affaire, ou à une éventuelle publicité donnée à la décision, tendant à démontrer que l'acte attaqué aurait porté gravement atteinte à sa réputation ou lui aurait causé un préjudice moral ne pouvant être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; qu'il n'établit pas davantage l'état de précarité dans lequel l'acte attaqué l'aurait plongé, puisqu'aucun

élément précis et chiffré n'est invoqué concernant les charges du ménage, notamment locatives ou de remboursement d'emprunt, son état de fortune, les revenus du ménage, et la perte de revenus encourue en raison de l'acte attaqué (différence entre le salaire du requérant et ses allocations de chômage); qu'en ce qui concerne son état médical, il y a lieu de noter que si le certificat déposé par le requérant fait un lien avec la perte de son emploi, il ne précise cependant pas si cet état de santé présente une certaine gravité au point que cela pourrait devenir très préoccupant et mettre sérieusement en péril sa santé; que par ailleurs, rien ne permet d'exclure que le requérant, âgé de quarante-huit ans, ne retrouvera pas un emploi dans l'attente qu'il soit statué sur son recours en annulation; qu'au regard de ces différents éléments, l'urgence n'est pas établie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.